
Kinésithérapie et ergothérapie, champs partagés en expertise

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts

Dijon, le 22 octobre 2011

CLEMENT Alexandre

Ergothérapeute D.E

Expert judiciaire près le Cour d'Appel de Lyon

D.I.U Traumatisme Crânien : Aspects médicaux et sociaux

D.I.U Traumatisme Crânien de l'enfant et de l'adolescent; syndrome du bébé secoué

D.U Réparation Juridique du Dommage Corporel

Tel: 06.64.69.86.78

Email : alexclément01@wanadoo.fr

Kinésithérapie et ergothérapie, champs partagés en expertise

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts
Dijon, le 22 octobre 2011

Plan d'intervention:

- ❑ Le cadre Général
 - ❑ Ergothérapie et expertise
 - ❑ Kinésithérapie, ergothérapie et expertise
 - ❑ Conclusion
-

Kinésithérapie et ergothérapie, champs partagés en expertise

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts
Dijon, le 22 octobre 2011

Cadre Général

Cadre légal

Décret relatif à l'exercice de l'ergothérapie: Arrêté du 05 juillet 2010

Cadre Général

Cadre légal

Décret relatif à l'exercice de l'ergothérapie: Arrêté du 05 juillet 2010

L'ergothérapeute est un professionnel de santé, s'exerce dans les secteurs sanitaire et social et se fonde sur le lien qui existe entre l'activité humaine et la santé. **Elle prend en compte l'interaction personne - activité - environnement.**

L'objectif de l'ergothérapie est de maintenir, de restaurer et de permettre les activités humaines de manière sécurisée, autonome et efficace, et, ainsi, de **prévenir, réduire ou supprimer les situations de handicap pour les personnes**, en tenant compte de leurs habitudes de vie et de leur environnement.

L'ergothérapeute collabore avec la personne et son entourage, l'équipe médicale et paramédicale, les intervenants dans le champ social, économique et éducatif afin d'établir des projets d'intervention pertinents.

L'ergothérapeute agit sur prescription médicale lorsque la nature des activités qu'il conduit l'exige.

Cadre Général

Cadre légal

Décret relatif à l'exercice de l'ergothérapie: Arrêté du 05 juillet 2010

L'ergothérapeute :

- accompagne la personne dans l'élaboration de son **projet de vie** ...
 - évalue les intégrités, les déficiences, les limitations d'activité et les restrictions de participation des personnes ou des groupes de personnes, ...
 - élabore (...) un diagnostic ergothérapique,
 - **...Tout au long de ces mises en situation, l'ergothérapeute évalue la personne en activité dans son environnement.**
-

Cadre Général

Cadre légal

Décret relatif à l'exercice de l'ergothérapie: Arrêté du 05 juillet 2010

L'ergothérapeute :

- **apporte des conseils et adapte les éléments liés à la personne, à l'activité ou à l'environnement pour favoriser une activité adaptée et sécurisée et lutter contre les situations de handicap.**
 - **étudie, conçoit et aménage l'environnement pour le rendre facilitant et accessible.**
 - **préconise et utilise des appareillages de série, des aides techniques ou animalières et des assistances technologiques.**
-

Kinésithérapie et ergothérapie, champs partagés en expertise

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts

Dijon, le 22 octobre 2011

Cadre Général

Données générales

- Actuellement les ergothérapeutes sont à :
 - 66,76 % salariés hospitaliers
 - 4,2 % cadres de santé,
 - 1,12 % en libéral,
 - 1% technico-commerciaux.

85,1 % sont des femmes et 47,41 % ont moins de 35 ans.

Kinésithérapie et ergothérapie, champs partagés en expertise

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts

Dijon, le 22 octobre 2011

Ergothérapie et expertise

Kinésithérapie et ergothérapie, champs partagés en expertise

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts

Place de l'ergothérapeute dans l'évaluation des victimes dans le cadre de l'évaluation juridique du dommage corporel

Dijon, le 22 octobre 2011

Extrait du discours d'ouverture de Mme CROISIAUX, présidente de E.B.I.S (European Brain Injury Society) lors du colloque du 20 décembre 2007 portant sur le thème « Expertise médico-légale et indemnisation des personnes traumatisées crâniennes »

« Mais comment estimer de telles séquelles ? Comment rendre l'expertise finale fiable objective en prenant en compte tous les aspects invalidants qui sont d'autant plus difficiles à évaluer qu'ils se cachent sournoisement et n'apparaissent au grand jour que lors d'actes concrets de la vie quotidienne. Combien de blessés sont performants dans les tests neuropsychologiques classiques mais sont devenus incapables de faire des courses ? Problème d'oublie, d'attention, de balayage visuel, fatigue, énervement, ...

*Il est évident, à l'heure d'aujourd'hui que cette expertise demande du temps, une approche globale de la personne avec **des mises en situation systématiques.** »*

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts

Place de l'ergothérapeute dans l'évaluation des victimes dans le cadre de l'évaluation juridique du dommage corporel

Dijon, le 22 octobre 2011

↪ Me G. DEVERS dans Bien Traitance des victimes - Rapport de Mission du Pr. L. DALIGAND - mars 2002 : « Indemnisation du grand handicap :

"(...) On peut comprendre qu'un praticien, expert sur tel secteur thérapeutique se trouve gêné pour se prononcer sur les conditions exactes d'indemnisation du grand handicap, ces questions étant un domaine en soi. Il semblerait ainsi opportun d'inviter les experts judiciaires à s'adjoindre des sages, qui auraient une compétence reconnue pour apprécier les clés de l'indemnisation au regard de la tierce personne, de l'aménagement de la maison et du préjudice économique. (...) »

↪ Le rapport fait sous la présidence de Mme E. VIEUX, Présidente de la 10ème chambre de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, en juin 2002 relatif aux questions de l'indemnisation des traumatisés crâniens fait état de **la nécessité de l'intervention d'ergothérapeutes dans le cadre de l'évaluation du dommage corporel** et notamment pour ce qui est de l'évaluation du poste de préjudice « L'assistance par tierce personne » (compétences de celle-ci, fréquence, stimulation ou suppléance, ...).

Place de l'ergothérapeute:

- l'évaluation juridique du dommage corporel est le travail « d'une équipe »,
- L'ergothérapeute va permettre, par exemple, de préciser :
 - chaque **niveau de restriction de participation**, dans tous les domaines du fonctionnement comparativement aux capacités et aux limitations d'activité,
 - les facteurs environnementaux facilitateurs ou faisant obstacles par une évaluation situationnelle,
 - les **aides requises** afin d'optimiser la participation de la personne tout en assurant **sa dignité, sa liberté et sa sécurité**.

Kinésithérapie et ergothérapie, champs partagés en expertise

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts

Place de l'ergothérapeute dans l'évaluation des
victimes dans le cadre de l'évaluation juridique
du dommage corporel

Dijon, le 22 octobre 2011

Rôle de l'ergothérapeute:

« décrire en quoi les atteintes des fonctions organiques et structures anatomiques décrites comme imputables par le médecin expert interagissent dans la réalisation de l'activité et par ailleurs en quoi celles qui sont décrites par le médecin comme liées à l'état antérieur interagissent dans la réalisation de l'activité » (Moreau, Joubert, 2006).

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts

Place de l'ergothérapeute dans l'évaluation des victimes dans le cadre de l'évaluation juridique du dommage corporel

Dijon, le 22 octobre 2011

Rôle de l'ergothérapeute:

En fonction de la mission qui lui incombe, de part leurs qualifications et leurs compétences, les ergothérapeutes pourraient émettre un avis sur différents chefs de préjudice.

A savoir, par exemple :

↳ Chefs de préjudices temporaires (avant consolidation) :

Préjudices patrimoniaux

Frais divers : il faut retenir dans ces frais notamment, pour ce qui nous concerne, les dépenses destinées à compenser des activités non professionnelles particulières. Par exemple, les frais relatifs à la garde d'un enfant, de soins ménagers, **d'assistance temporaire** d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante, mais aussi les **frais d'adaptation temporaire d'un véhicule ou d'un logement**.

Rôle de l'ergothérapeute:

↪ Chefs de préjudices permanents (après consolidation) :

Préjudices patrimoniaux

Dépenses de santé futures : parmi ces frais futurs il faut tenir compte des appareillages (fauteuil roulant...) nécessaires pour suppléer la fonction physiologique atteinte. Ils doivent être évalués en tenant compte de la fréquence de renouvellement et des frais d'entretien.

Frais de logement adapté : ce poste de préjudice concerne les sommes que doit déboursier la victime directe suite à un dommage pour adapter son logement à son handicap au-delà de sa consolidation. Ce poste de préjudice peut concerner non seulement l'aménagement du domicile préexistant mais aussi l'acquisition d'un domicile mieux adapté. Il prend en compte le surcoût imputable au handicap.

Frais de véhicule adapté : ce poste correspond au surcoût de l'aménagement et du renouvellement du ou des véhicules ainsi que leur entretien.

Rôle de l'ergothérapeute:

↪ Chefs de préjudices permanents (après consolidation) :

Préjudices patrimoniaux

L'assistance par tierce personne : ces dépenses sont liées à l'assistance permanente d'une tierce personne pour aider la victime handicapée à effectuer les démarches et plus généralement les actes de la vie quotidienne. On parle du coût pour la victime de la présence nécessaire, de manière définitive, d'une aide humaine sans omettre la notion de préservation de sa sécurité, de restauration de la dignité et de suppléance à la perte d'autonomie.

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts

Place de l'ergothérapeute dans l'évaluation des victimes dans le cadre de l'évaluation juridique du dommage corporel

Dijon, le 22 octobre 2011

Rôle de l'ergothérapeute:

↪ Chefs de préjudices permanents (après consolidation) :

Préjudices patrimoniaux

L'incidence professionnelle, le préjudice scolaire, universitaire ou de formation : On parle ici des préjudices subits par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte de chance professionnelle ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe. On tiendra compte aussi des frais dus, par exemple au reclassement professionnel.

L'ergothérapeute peut émettre un avis concernant les **changements ou les adaptations de poste de travail, les aménagements de temps de travail**, par exemple.

L'évaluation du préjudice professionnel passe par un regard croisé de professionnels ayant des compétences techniques sur ce domaine.

Rôle de l'ergothérapeute:

↪ Chefs de préjudices permanents (après consolidation) :

Préjudices extrapatrimoniaux

Le préjudice d'agrément : On entend ici toutes impossibilités pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

Le préjudice d'établissement : Ce poste cherche à indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale « normal ».

Les limites de l'intervention de l'ergothérapeute:

- Celles de sa mission,
- Celles de son domaine de compétences :
 - Il n'a pas de compétences médicale : il ne pose pas de diagnostic médical.
 - En aucun cas, il ne peut décider de l'imputabilité.
 - Il n'est pas en mesure d'expliquer l'origine des dysfonctionnements observés mais doit les décrire précisément.
 - Il doit connaître les limites de ses compétences (architectural, gros œuvre, ...).

Il évalue la situation de handicap, le niveau de restriction et identifie les éléments environnementaux facilitateurs et ceux faisant obstacles.

Les limites de l'intervention de l'ergothérapeute:

- C'est un **avis technique**. Son avis et sa description des moyens de compensations, présents et futurs, (aménagement, aides techniques, aide humaine...) permettent d'étayer et d'argumenter la réflexion du médecin expert.

C'est donc un éclaircissement technique proposé à l'expert médical.

Constats/recommandations

- La formation de base d'un ergothérapeute ne prépare pas à la pratique d'expertises.
 - C'est une pratique particulière qui nécessite de bonnes connaissances techniques et théoriques.
 - L'ergothérapeute se doit de connaître les particularités dues aux déficiences et au parcours de la victime.
 - L'ergothérapeute se doit d'avoir une expérience professionnelle suffisante et d'être formé régulièrement aux évolutions du cadre dans lequel il intervient.
-

Kinésithérapie et ergothérapie, champs partagés en expertise

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts
Dijon, le 22 octobre 2011

Kinésithérapie, ergothérapie et expertise

Kinésithérapie, ergothérapie et expertise

Champs complémentaires:

↳ Kinésithérapeute:

L'évaluation du handicap - mise en place de moyens pertinents - optimiser la récupération.

Réentraînement à l'effort - actualiser performances (résistance et endurance) du patient

Valorisation des performances fonctionnelles

↳ Ergothérapie:

L'évaluation situationnelle de la personne en situation de handicap - mise en place de moyens de compensation

Kinésithérapie et ergothérapie, champs partagés en expertise

Congrès de la Compagnie Nationale des Kinésithérapeutes Experts

Dijon, le 22 octobre 2011

Kinésithérapie, ergothérapie et expertise

Champs partagés:

↳ Compétences:

- Accompagnement dans l'élaboration d'un projet,
 - Intervention sur le lieu de vie de la personne,
 - Conseiller, accompagner la victime,
 - Connaissance du monde juridique,
 - Connaissances en ergonomie,
-

Conclusion

Article 2 de la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

- L'évaluation d'un handicap situationnel dépasse le cadre de vie propre à la personne:
une personne en situation de « *vie en société* ».

Conclusion

Article L. 114-1-1 de la même loi, dit que : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.* »

L'étude du « *mode de vie* » d'une personne en situation de handicap nécessite **une évaluation pluridisciplinaire**, fondée sur des données médicales auxquelles s'ajoutent d'autres données permettant d'identifier, de caractériser et de décrire une situation complexe, spécifique et peut être « invisible ».

Conclusion

L'ergothérapeute = professionnel du handicap situationnel

Doit avoir des connaissances et des compétences

- La formation de base d'un ergothérapeute ne le prépare pas à la pratique d'expertises.
- La spécificité de certaines pathologies, tel que le Traumatisme Crânien grave, nécessite des connaissances théoriques et pratiques du parcours de ces personnes, de leurs proches et du handicap « invisible » dont ils souffrent.

L'ergothérapeute qui veut pratiquer l'évaluation du dommage corporel de victimes de traumatismes crâniens doit donc s'assurer d'une pratique professionnelle spécifique et « chevronnée ».

Conclusion

La pratique de ces évaluations requiert beaucoup de temps mais doit :

- être bâtie sur des concepts ou des références (CIF, PPH, ...),
- être étayée par l'utilisation d'outils maîtrisés et si possible étalonnés,
- être en lien avec la déontologie propre au travail des ergothérapeutes dans un souci de loyauté, de neutralité, d'indépendance, de bienveillance, de secret médical et professionnel, (...),
- être claire et répondre à la mission et uniquement à la mission en lien avec les préjudices évaluables par les ergothérapeutes.

Conclusion

- Importance des évaluations « in situ » sans faire l'économie des différents lieux de vie de la personne.
 - L'évaluation de l'ergothérapeute n'est pas une fin en soit mais est un élément à mettre en complémentarité avec les avis des autres professionnels médicaux et paramédicaux.
 - Respect des notions de dignité, de liberté et de sécurité.
-